

21, rue Lothaire – **BP. 80820** 57013 METZ CEDEX 1 Tél. 03.87.50.52.05 – Télécopie 03.87.56.16.73

Web: http://www.assurances-fec.org

GUIDE PRATIQUE

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES ÉLÈVES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTABLISSEMENT

Ce guide pratique est non contractuel et a pour seule vocation de faciliter votre gestion concernant le contrat "INDIVIDUELLE ACCIDENT DES ÉLÈVES ET RESPONSABILITÉ CIVILE ÉTABLISSEMENT FEC "auquel vous adhérez. Ce contrat collectif est souscrit, par **l'intermédiaire des ASSURANCES F.E.C.**, auprès de la Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES – 7-9 boulevard Haussmann 75009 PARIS, sous le N°12.290.100 auquel il convient de se reporter pour le détail des garanties.

A. EN BREF, LES GRANDES LIGNES DE VOTRE CONTRAT :

1. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ETABLISSEMENT

La garantie responsabilité civile de l'établissement est étendue à la communauté éducative au sens large et notamment :

- Chef d'établissement, membres du personnel enseignant ou non, y compris surveillants, moniteurs, suppléants et stagiaires durant leurs fonctions dans l'établissement et activités extérieures :
- Aides bénévoles, occasionnels ou habituels :
- Associations participant à la vie de l'établissement (OGEC, APEL, Anciens élèves, Associations sportives, récréatives ou musicales...);
- Et plus généralement, toute personne ou groupement participant d'une façon quelconque à la vie scolaire ou à la marche de l'établissement.

La responsabilité civile de l'établissement est garantie pour toutes les activités scolaires qui sont organisées par l'établissement, à l'intérieur de l'école ou à l'extérieur.

Ces activités scolaires ou éducatives sont celles que le programme de l'Education Nationale impose à l'enseignement privé et celles qu'une initiative normale permet : classes d'enseignement général et technique, ateliers de technologie, de travaux manuels éducatifs, activités d'éveil, séances d'éducation physique et sportive.

La responsabilité civile est également couverte lorsque l'établissement organise des ventes de charité, des kermesses, des fêtes sportives, des réunions d'anciens élèves, des journées portes ouvertes, des activités pédagogiques, des colonies de vacances, des camps, des classes vertes, des classes de neige, etc.

Pour les activités comportant de la location de locaux et/ou de matériels, telles que soirées dansantes, expositions de collections, activités scolaires d'adultes utilisant les locaux, manifestations et concours avec engins motorisés etc. ... veuillez nous consulter à l'avance pour que nous puissions vous indiquer le coût de l'extension de garantie (contrat "IMMEUBLES ET BIENS CONFIES").

Toute correspondance ou assignation mettant en cause la responsabilité de l'établissement doit être envoyée immédiatement aux ASSURANCES FEC

S'interdire de faire une réponse, nous avons été créés pour vous décharger de ce souci.

NOTRE CONSEIL : **Informez** (par le règlement de l'établissement) et **affichez** comme cela se fait dans les établissements qui accueillent du public :

"...nous déclinons toute responsabilité pour les objets précieux, l'argent, le matériel, les véhicules automobiles, les cycles,... apportés ou déposés dans l'enceinte de l'école...".

2. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES ELEVES

Les élèves ayant adhéré au contrat bénéficient des garanties définies sur l'imprimé récapitulatif des garanties correspondant à l'option retenue ; leur indemnisation n'est pas liée à la responsabilité de l'établissement ou d'un tiers.

Le montant des indemnités est fixé en fonction de l'option choisie.

Les élèves sont assurés tant pour les activités scolaires que pour les activités extra-scolaires ; la garantie s'applique toute l'année 7 jours sur 7, 24 heures / 24, y compris pendant les vacances et en dehors des horaires scolaires (jusqu'à la prochaine rentrée scolaire)

3. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SALARIES DE L'ÉTABLISSEMENT (FACULTATIF)

Le personnel de l'établissement (enseignant ou non) <u>peut</u> bénéficier des garanties accordées aux élèves dans les mêmes conditions de cotisation et de garantie (option facultative).

L'établissement devra nous fournir une liste nominative du personnel souhaitant adhérer ainsi que l'option retenue.

Le personnel bénéficie automatiquement et gratuitement d'un capital de 15 500 € en cas de décès accidentel survenant pendant le temps scolaire ou lors du trajet domicile/travail.

4. GARANTIE AU PROFIT DES BENEVOLES

Les indemnités contractuelles prévues pour l'option HARMONIE sont acquises sans dénomination ni cotisation préalable :

- a) Aux membres de l'Association de gestion à l'occasion des réunions de l'Assemblée Générale statutaire et de celles du Conseil d'Administration.
- b) Aux bénévoles habituels ou occasionnels, lorsqu'ils œuvrent au profit de l'établissement.

Ces garanties sont également acquises pour les trajets entre le domicile et l'établissement tels qu'ils sont appréciés à l'article L 415-1 du Code de la Sécurité Sociale en matière d'accident du travail.

STAGES

Les garanties s'appliquent aux stages organisés par l'établissement et effectués par les élèves assurés dans le cadre de leurs programmes scolaires.

Ces garanties sont complémentaires aux prestations des caisses de Sécurité Sociale et mutuelles.

Les entreprises et professionnels qui accueillent des stagiaires doivent en aviser la Sécurité Sociale et leur assureur RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE.

Les dommages causés aux Biens du Maître de Stage sont garantis pour les élèves assurés à concurrence de 10.000 €, déduction faite d'une franchise de 77 €. Pour bénéficier de cette garantie, une convention de stage doit être établie entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou organisme d'accueil.

VOYAGES COLLECTIFS ORGANISES PAR L'ETABLISSEMENT

Il convient de distinguer les deux types de garanties

1. <u>ASSISTANCE – RAPATRIEMENT - Voyages collectifs organisés par l'établissement dans le monde entier (sauf pays en état de guerre)</u>

Tous les participants (élèves, enseignants, accompagnateurs bénévoles ou non...) aux voyages collectifs organisés par l'établissement bénéficient automatiquement des garanties de la convention EUROP ASSISTANCE, qu'ils aient ou non souscrit à la garantie Individuelle Accident en début d'année.

Les garanties sont celles de la convention d'assistance OPEN ÉVASION n° 58.632.030 que nous vous avons adressée et dont un exemplaire doit être remis au responsable du voyage avant le départ afin qu'il puisse, si nécessaire, faire appel aux services d'EUROP ASSISTANCE.

2. INDIVIDUELLE ACCIDENT

♦ Élèves et membres du personnel de l'établissement :

⇒ Ils ont adhéré au contrat Individuelle Accident :

Ils bénéficient automatiquement des garanties « harmonie »

Pour ce faire, il est nécessaire de nous faire parvenir quelques jours <u>avant le départ</u>, une liste nominative des personnes à garantir ainsi que le règlement correspondant.

♦ Accompagnateurs bénévoles :

Durant le séjour, ils bénéficient gratuitement et sans déclaration préalable des garanties Individuelle Accident sur la base de l'option HARMONIE.

Vous n'avez donc aucune déclaration, liste nominative ou règlement à nous adresser pour les bénévoles.

GESTION ADMINISTRATIVE

1. Vous avez opté pour une formule unique pour l'ensemble de vos élèves

Vous complétez le bordereau récapitulatif correspondant en indiquant l'effectif total, le nombre d'élèves assurés ainsi que l'option retenue par l'établissement.

Il est inutile de nous fournir une liste nominative des élèves.

Si quelques familles ne souhaitent pas adhérer à l'assurance scolaire, joignez à votre bordereau, la liste nominative des élèves faisant exception.

2. Vous laissez le libre choix de l'assurance (ou de l'option) aux familles

Vous complétez le bordereau récapitulatif en indiquant l'effectif total, le nombre d'élèves assurés par option et joignez la liste nominative des élèves à assurer (nom et prénom) en indiquant pour chacun d'eux l'option retenue.

3. Vous souhaitez garantir le personnel de l'établissement (garantie facultative)

Veuillez joindre au bordereau récapitulatif la liste nominative du personnel assuré avec mention de l'option choisie.

4. Premiers accidents de l'année scolaire

La responsabilité civile de l'établissement est garantie dès le premier jour de rentrée de l'année scolaire.

Si des accidents surviennent durant le temps scolaire et avant la déclaration précisant le choix de l'option retenue, l'élève bénéficiera des garanties de l'option choisie par l'établissement ou à défaut de l'option HARMONIE.

5. Evolution des effectifs assurés en cours d'année

Les élèves entrant au cours du premier trimestre doivent choisir l'option d'assurance dès leur inscription à l'établissement. Vous nous déclarez le nom du nouvel assuré, l'option choisie et vous nous réglez la cotisation correspondant.

Le 20 décembre, dernier délai, les Assurances F.E.C. arrêtent les comptes d'après les listes reçues.

L'établissement qui n'aurait pas envoyé son bordereau et réglé aux Assurances FEC les cotisations risque de voir ses dossiers d'accidents provisoirement bloqués.

Les élèves inscrits dans l'établissement après le 15 janvier sont assurés automatiquement, sans versement de prime, suivant l'option unique choisie par l'établissement ou suivant l'option HARMONIE, si l'école a laissé le choix des options (si la famille le souhaite, elle peut bénéficier d'une autre option en acquittant la cotisation correspondante).

Les élèves qui quittent l'établissement en cours d'année scolaire restent assurés quel que soit le nouvel établissement fréquenté. Il convient de nous signaler sans délai ce départ et de nous indiquer les coordonnées du nouvel établissement.

FORMALITES ET CONSEILS EN CAS DE D'ACCIDENT

SERVICE SINISTRE: 03.87.50.48.26 (ligne directe)

- 1) Vous nous déclarez l'accident :
 - En vous connectant à l'aide de vos codes d'accès sur le site Internet des Assurances FEC (<u>www.assurances-fec.org</u>)
 Rubrique Accès client/Espace établissement
 - Soit en nous adressant en 2 exemplaires, le formulaire autocopiant de déclaration d'accident complété et signé.
- 2) CERTIFICAT MÉDICAL DE PREMIÈRE CONSTATATION à joindre à la déclaration ou à nous transmettre dès que possible.
- 3) OPTIQUE : remboursement à concurrence du forfait sur présentation de la facture de l'opticien. Les lunettes doivent être en position d'utilisation et leur remboursement est lié à un dommage corporel lorsque le bris survient en dehors du temps scolaire.
- 4) DENTAIRE : remboursement sur présentation d'un certificat du dentiste précisant que les conséquences de l'accident nécessitent une reconstitution prothétique et du devis. Nous procédons immédiatement au règlement de l'indemnité forfaitaire et définitive sans attendre la réalisation de la prothèse qui n'intervient souvent qu'après plusieurs années.
- 5) FRAIS MEDICAUX : par mesure de simplification, il est préférable de grouper l'ensemble des documents en un seul envoi. Les prestations des assurances scolaires sont complémentaires à celles de la Sécurité Sociale et des mutuelles. Il convient, au préalable, de demander l'intervention de ces organismes.
- 6) FRAIS DE TRANSPORT : nous intervenons pour les seuls frais de transport nécessités par l'état du blessé au moment de l'accident jusqu'à la localité la plus proche pour y recevoir les soins ou si son état l'exige, jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- 7) AGRESSION RACKET / VOL DES EFFETS SCOLAIRES : joindre à la déclaration de sinistre, le dépôt de plainte auprès des autorités (police ou gendarmerie) ainsi que les justificatifs.
- 8) DOMMAGES CAUSES PAR LES ELEVES A DES TIERS : Nous n'intervenons qu'en cas de responsabilité de l'établissement, les conséquences de la faute personnelle de l'élève devant être prises en charge par l'assureur responsabilité civile de ses parents.
- 9) ASSISTANCE RAPATRIEMENT (voyages collectifs): Si vous avez besoin de secours et pour permette à EUROP ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est indispensable de les contacter sans attendre 24 H /24 par téléphone au 01.41.85.85.85 ou par fax au 01.41.85.85.71 et d'indiquer les éléments suivants :
 - le numéro de convention EUROP ASSISTANCE OPEN ÉVASION n° 58.632.030
 - la dénomination et l'adresse de l'établissement organisateur
 - l'adresse complète du lieu de séjour
 - le numéro de téléphone et/ou de fax du lieu de séjour

IMPORTANT: SAUF URGENCE ABSOLUE, IL EST NECESSAIRE D'OBTENIR L'ACCORD PREALABLE D'EUROP ASSISTANCE AVANT DE PRENDRE TOUTE INITIATIVE OU D'ENGAGER TOUTE DEPENSE.

REGLEMENT DES ACCIDENTS

Dés réception de la déclaration de sinistre, nous adressons un courrier précisant les références du dossier et indiquant les éventuels documents complémentaires à fournir.

- Pour les accidents bénins, nous adressons directement le règlement à la famille.
- Pour les accidents graves (décès, invalidité), la famille reçoit une quittance à signer.
 Dès le retour de cette quittance visée, avec les indications d'identification bancaire, nous procédons au règlement.

Nous ne réglons jamais directement les cliniques ou les hôpitaux.

En cas d'accident laissant une **INVALIDITE**, l'indemnité contractuelle liée à l'option choisie est constatée et fixée par un médecin expert mandaté par la compagnie d'assurance.

IMPORTANT: Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances). S'il n'est pas possible de clore le dossier dans ce délai, il est impératif d'interrompre cette prescription en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception.